

trait, si je puis dire ainsi. Et c'est pour être sorti de ces bornes, en proposant à Sir Charles Metcalfe une sorte de stipulation pour l'avenir, que les ex-ministres se sont placés dans une position si exceptionnelle qu'on ne trouve aucun précédent, dans les fastes des gouvernements constitutionnels, pour l'appuyer; tellement exceptionnelle que M. Howe, de la Nouvelle-Ecosse, ministre résignataire lui-même, l'a désapprouvée dans des termes peut-être trop énergiques. (1)

Persone ne nie, non plus que, strictement parlant, le gouverneur n'ait le droit, seul, de nommer aux emplois publics, les hommes de son choix. La chambre elle-même a reconnu ce droit, en termes formels, dans la conduite des ex-ministres. C'est cette partie de l'adresse :

"Nous, fidèles et loyaux sujets de sa majesté, les Communes du Canada réunies en Parlement Provincial exprimons humblement le vif regret que nous éprouvons, en conséquence de la retraite de certains membres de l'Administration Provinciale, sur la question du droit qu'ils réclament d'être consultés relativement aux nominations aux charges et emplois que nous déclarons sans hésiter appartenir à la prérogative de la Couronne, etc.

Que reste-il pour nous diviser, lorsque nous sommes unanimes sur les points importants que je viens de citer? *Le droit de consultation?*

Persone que je sache, ne prétend que le conseil ne doit pas être consulté quand il s'agit d'exercer la prérogative de la Couronne. Sir Charles Metcalfe, lui-même, est loin d'entretenir une pareille idée. Il dit, dans sa réponse à l'adresse des habitants du comté de Russell :—

"Il en est beaucoup qui prétent leur appui à ce parti, qui croient de bonne foi qu'il y a répugnance de ma part à consulter le Conseil Exécutif. C'est une erreur. Mon penchant aussi bien que mon devoir et mon usage est de consulter sur toute espèce de sujet, tout conseil qui ne cherche que le bien du pays, et qui ne cherche pas à avilir l'office du gouverneur jusqu'à la condition d'un instrument de parti. Aucun gouverneur ne pourrait penser gouverner cette province sans se consulter constitutionnellement avec son conseil." Que veut-on de plus explicite?

Mais on me dira encore : Sir Charles Metcalfe a déclaré, auparavant dans sa réponse à l'adresse des conseillers municipaux de Gore que "si l'on entendait que tous ses actes et tous ses discours fussent être soumis au conseil on entendait une impossibilité." "C'est là qu'est le nœud de l'affaire." Quand on ne veut pas se créer des fantômes pour avoir le plaisir de combattre et de les renverser, ces paroles sont bien aisées à comprendre. Un gouverneur n'est pas un enfant sous la tutelle; il y a une sphère où il peut agir librement. Par exemple, il peut répondre à toute adresse politique qu'on lui présente, sans consulter son conseil, il peut se porter patron de toute société, doter toute institution, faire don de son argent à qui il voudra, sans soumettre, au préalable, ses discours et ses actions, à l'approbation de ses ministres. Qui peut nier qu'il reste encore une foule d'autres cas où les discours et les actions du gouverneur peuvent bien n'être pas soumis à l'approbation de son conseil sans nuire aux intérêts du pays.

M. Viger, lui aussi, ne s'oppose nullement au droit de consultation, comme on peut le voir clairement par le passage suivant de son pamphlet :—

Sur cet article, il doit suffire ici de faire observer que la simple théorie n'est pas d'accord avec la pratique. La doctrine de l'indépendance de la couronne dans l'exercice de la prérogative n'est pas douteuse; elle est formellement reconnue; pendant que dans l'usage, les Ministres sont consultés par le Chef du Gouvernement sur toutes les mesures qui ne sont censées s'adopter qu'à la suite des délibérations du Conseil, dont par là même, les Ministres deviennent responsables."

La mise en pratique du gouvernement responsable est bien simple, lorsque l'on veut être de bonne foi. Si le gouverneur ne consulte pas son conseil, les ministres résigneront. Eh! c'est justement ce qu'ont fait les ex-ministres me dira-t-on. Oui, mais avec cette différence, qu'au lieu de résigner on dit au gouverneur voici un acte que nous désapprouvons, une nomination que vous avez faite sans consulter, nous nous retirons; ils lui ont demandé : "à l'avenir voulez-vous nous consulter sur toutes les nominations que vous ferez?" Alors naturellement, le gouverneur ne pouvant répondre oui, parce que, de l'aveu de la chambre même, la nomination aux emplois publics lui appartient de droit, et qu'il ne doit faire aucune stipulation avec ses ministres, il a répondu non. On voulait une réponse précise; n'en pouvait-il donc pas donner une autre?

Et, chose étrange, la chambre, dans la première partie de son adresse du 2 Décembre approuve les ministres d'avoir demandé au gouverneur une stipulation pour sa conduite future, et dans la seconde elle s'inscrit en faux contre une telle demande, dans les termes suivants :

"Et elle prend en conséquence très-humblement la liberté de désavouer par forme négative (tout désir que le Chef du Gouvernement soit appelé à des stipulations quant aux conditions auxquelles une administration provinciale peut juger prudent d'accepter un office ou de continuer en charge.")

Vraiment cette adresse n'a pas exprimé ce que voilaient ses auteurs; ils semblent s'être enfermés eux-mêmes. Ce qui prouve la vérité de ce dernier avancé, c'est que M. Hincks après avoir voté pour la dernière partie de l'adresse, nous a dit dans un numéro du *Pilot* du mois de mars dernier, qu'il, quoi qu'on en eût dit, de telles stipulations avaient lieu constamment. En vérité, plus l'on va, moins l'on comprend ce que veulent M. Hincks et ses partisans.

(*) La lettre de M. Howe adressée à M. Hincks, prise dans son ensemble est loin d'être en faveur des ex-ministres.

Quelques-uns ont été surpris que M. Viger, après avoir combattu première partie de cette adresse mémorable ait voté pour l'ensemble. dernière partie étant l'antidote de la première, il n'y avait donc aucun inconvénient à appuyer l'adresse dans son entier? Et M. Viger dit très bien dans son pamphlet; en parlant de la seconde partie :—

"Elle est de nature à faire supposer la réalité d'une demande, d'une stipulation de la part du Gouverneur relative à l'exercice de la Prerogative Royale, ou quelque autre chose de blâmable dans la conduite ou les prétentions des Ministres, dont cette déclaration comporterait le désaveu. Cependant cette motion fut votée par une grande majorité composée des Membres des deux côtés de l'Assemblée, qui votèrent de même l'Adresse fondée sur ces deux motions réunies."

Enfin, si l'on avait voulu demander, par cette adresse, le droit de consultation, sans vouloir faire approuver une autre démarche, la résolution suivante proposée par M. Wakefield, en amendement à la motion de M. Price, aurait rencontré l'approbation des ex-ministres et de la majorité de la chambre :—

"Conformément aux principes de la Constitution Britannique, tels qu'ils sont reconnus existant en cette Province par les Résolutions de la Chambre d'Assemblée du 3 Septembre 1841, les Membres du Conseil Exécutif sont responsables envers le peuple, de l'exercice de toute Prerogative Royale en cette Province; et conséquemment, comme il serait très injuste de faire retomber sur aucune personne la responsabilité d'actes auxquels elle n'a pas participé, il est indispensable que la Prerogative Royale soit exercée par Son Excellence le Gouverneur Général, de l'avis des Membres de son Conseil Exécutif."

Mais, il y avait la demande d'une stipulation à faire approuver; et la chambre pressée par les ex-ministres de se prononcer, rejeta cette résolution, et vota sans bien connaître le sujet de la querelle entre le gouverneur et ses conseillers, l'adresse d'approbation. Comme il est trop naturel dans un cas semblable, depuis la fin de la session dernière, un bon nombre de représentants sont revenus sur leur première démarche, et ont reconnu que, le gouvernement responsable n'étant nullement en danger, il était impolitique pour eux, et pour le peuple, de faire une apparition à l'administration de Sir Charles Metcalfe. Ceci me porte à croire que si les Réformistes étaient appelés au ministère, M. Viger aurait une bonne majorité pour l'appuyer dans la prochaine session.

La marche la plus prudente, selon moi, que les canadiens-français pourraient adopter, dans les circonstances actuelles, serait de tenter une réconciliation avec Sir Chs. Metcalfe, afin de lui laisser un moyen de prouver par des actes que ses déclarations en faveur du gouvernement responsable, sont faites de bonne foi et sans arrière-pensée. Et, plus tard, si l'on s'aperçoit qu'il veut jouer le despote, et que M. Viger veuille lui prêter son appui, nous laisserons faire la justice du peuple, et tous deux seront à jamais rangés au nombre des ennemis de la patrie.

Ornements d'Eglise.

AUX MESSIEURS DU CLERGE.

En venant solliciter les commandes des MM. du Clergé, le Sousigné, (d'après les rapports qu'il vient d'établir avec les principaux fabriciens de Lyon) n'a pas cru mieux démontrer les avantages offerts au Clergé du Canada, que par la communication de l'extrait suivant.

LYON, 12 DÉCEMBRE 1848.

A. M. J. C. ROBILLARD, }
NEW-YORK. }

"Nous sommes certains que les MM. du Clergé des Etats-Unis et du Canada, trouveront de grands avantages à vous confier leurs ordres. Ils auront d'abord la facilité de

CHOISIR SUR ECHANTILLONS

et même de faire les modifications désirées aux divers dessins qu'ils auront sous les yeux.

"Comme nous fabriquons exprès (à moins d'ordres pour objets inférieurs) les marchandises seront toujours d'une FRAICHEUR irréprochable.

"Sous le rapport des prix, vous n'aurez pas de concurrence possible, puisque nous vendons ici à des commissionnaires, qui expédient à d'autres commissionnaires, tandis que vos correspondans achètent comme s'ils étaient eux-mêmes en fabrique."

PLUS BEAUX ET LES PLUS BONNES

seront exposés à Montréal, aux Magasins de JOSEPH ROY, Ecr., et plus tard à Québec, chez G. D. BALZARETTI, Ecr.

On remplira avec un soin tout particulier les ordres en tout genre, qu'on voudra bien remettre pour OBJETS D'EGLISE.

On fera venir les ORNEMENS tout faits, si on le préfère.

J. C. ROBILLARD.

No. 32, Beaver à l'encoignure de Broad Street, New-York.

MANUEL OU REGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE,
DEDIÉ À LA JEUNESSE CANADIENNE

PAR M. CHINIQUY, PRÊTRE, CURÉ DE KAMOURASKA.
LES PERSONNES qui désireraient se procurer le petit ouvrage ci-dessus, pourront s'adresser au Bureau des MÉLANGES.

Prix: trente sols; quatorze schellings la douzaine.